

Service de prévention des risques et environnement
industriels
2 rue Juliette Dodu – CS 41009
97743 Saint-denis Cedex 9

Saint-Denis, le 2 avril 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/02/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

EXFORMAN

2 rue des Pamplemousses
97429 Petite-Île

Références : SPREI/PRAM/UM3S/TB/71-00652/2024-0501
Code AIOT : 0007100652

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/02/2024 dans l'établissement EXFORMAN implanté 479 route de l'entre-deux Lieu-dit "Les Trois Cheminées" 97410 Saint-Pierre. L'inspection a été annoncée le 07/02/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Une inspection du 30 juin 2022 du site a révélé des non-conformités dont quatre qui ont fait l'objet d'une mise en demeure actée par arrêté préfectoral n°2022-2440/SG/SCOPP du 28 novembre 2022. Une nouvelle visite d'inspection, du 14 juin 2023, a eu lieu dans le cadre de cette mise en demeure et a révélé que deux non-conformités sur les quatre persistaient.

Par ailleurs, en date du 7 décembre 2022, la société EXFORMAN a déposé, en sous-préfecture de Saint-Pierre, un dossier de porter à connaissance d'un projet de modification des conditions d'exploitation de ses installations de traitement et de transit de matériaux.

Un rapport de l'inspection des installations classées, du 22 mars 2023, actait le caractère substantiel des modifications projetées et invitait l'exploitant à déposer un dossier de demande d'enregistrement reprenant l'ensemble des modifications apportées à l'installation concernant les rubriques n°2515 (installation de traitement de matériaux) et n°2517 (station de transit de matériaux).

La visite d'inspection du 29 février 2024 fait suite au dépôt du dossier de porter à connaissance et au suivi des non-conformités résiduelles révélées lors de l'inspection du 14 juin 2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EXFORMAN
- 479 route de l'entre-deux Lieu-dit "Les Trois Cheminées" 97410 Saint-Pierre
- Code AIOT : 0007100652
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Par arrêté préfectoral n°2012-1245/SG/DRCTCV du 16/08/12 modifié, la société EXFORMAN est autorisée à exploiter une unité de concassage-criblage de matériaux et une station de transit de produits minéraux, sises au 479 route de l'Entre-Deux sur la commune de Saint-Pierre.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure
- Modification des conditions d'exploitation

Thèmes de l'inspection :

- Bruits et vibrations
- Eau de surface
- Situation administrative du site

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Liste des installations concernées par une rubrique ICPE	Arrêté Préfectoral du 16/08/2012, article 1.2.1	/	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
2	Situation de l'établissement	Arrêté Préfectoral du 16/08/2012, article 1.2.2	/	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
3	Horaires d'exploitation	AP Complémentaire du 26/04/2017, article 1	Susceptible de suites	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
5	Nature des installations	Arrêté Préfectoral du 16/08/2012, article 1.2.3	/	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	30 jours

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
6	Mesures de maîtrise des risques	Arrêté Préfectoral du 16/08/2012, article 7.5.5	/	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	8 jours
7	Protection des milieux aquatiques	Arrêté Préfectoral du 16/08/2012, article 4.3.3	/	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Bruit	Arrêté Préfectoral du 16/08/2012, article 6.2	Susceptible de suites	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Concernant les suites de la mise en demeure du 28 novembre 2022, les constats établis lors de cette inspection indiquent que :

- les prescriptions du chapitre 6.2 de l'arrêté du 16 août 2012 sont satisfaites (mesures de bruit conformes);
- les prescriptions de l'article 4.3.3 de l'arrêté du 16 août 2012 sont partiellement satisfaites (mesures correctives à réaliser sur les bassins de décantation);
- les prescriptions de l'article 4.3.8 de l'arrêté du 16 août 2012 sont partiellement satisfaites (récolement au chapitre III de l'arrêté ministériel rubrique 2515 à vérifier - en attente du dossier d'enregistrement);
- les prescriptions de l'article 1 de l'arrêté du 26 avril 2017 sont partiellement satisfaites (mesures correctives attendu concernant l'ouverture du site le samedi).

Concernant la régularisation administrative du site suite à l'évolution de la nomenclature et du site, l'exploitant doit intégrer les modifications de ses conditions d'exploitation dans le dossier de demande d'enregistrement attendu sous 30 jours.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Liste des installations concernées par une rubrique ICPE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/08/2012, article 1.2.1
Thème(s) : Situation administrative, Rubriques de la nomenclature
Prescription contrôlée : Tableau de classement des activités du site
Constats : Sur le plan administratif, le tableau de classement des activités du site, listées à l'article 1.2.1 de l'arrêté d'autorisation d'exploiter du 16/08/2012, est obsolète. L'évolution de la nomenclature a supprimé le régime de l'autorisation pour la rubrique N°2515. Le site relève désormais du régime de l'enregistrement au titre de cette rubrique. Concernant la rubrique n°2517, précédemment réglementée selon le volume des matériaux en transit, l'évolution de la nomenclature classe désormais cette rubrique selon la surface exploitée (évaluée à 12 000 m ² par l'exploitant). Ainsi, selon l'évolution de la nomenclature, le site relève désormais exclusivement du régime de l'enregistrement pour les rubriques n°2515 (installations de traitement) et n°2517 (station de transit de matériaux). Selon les constats du jour de l'inspection, le site exploite actuellement des installations de traitement pour une puissance totale de 774,65kW.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Afin de procéder à la régularisation administrative du site et d'instruire les demandes de modifications de ses conditions d'exploitation, le dépôt du dossier de demande d'enregistrement au titre de la rubrique N°2515 de la nomenclature des installations classées est requis sous 30 jours.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 30 jours

N° 2 : Situation de l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/08/2012, article 1.2.2
Thème(s) : Situation administrative, Parcelles autorisées
Prescription contrôlée : Les installations autorisées sont situées sur la commune de Saint-Pierre, N°256 section CO
Constats : Initialement, l'arrêté d'autorisation d'exploiter n°2012-1245/SG/DRCTCV du 16 août 2012 autorisait l'exploitation sur la parcelle N°256 section CO pour une surface d'environ 26130 m ² . Cette parcelle a été scindée en deux en juin 2014 pour créer les deux nouvelles parcelles n°CO 925 et CO 926. L'inspection a permis de constater que les installations du site se situent actuellement en totalité sur la parcelle n°CO 926, pour une surface d'environ 29770 m ² . Le porter à connaissance déposé par l'exploitant prévoit la régularisation administrative pour l'exploitation totale de la parcelle n°926.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Ces modifications parcellaires seront intégrées dans le dossier de demande d'enregistrement attendu.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 30 jours

N° 3 : Horaires d'exploitation

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 26/04/2017, article 1
Thème(s) : Autre, horaires d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 14/06/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Les activités se déroulent du lundi au vendredi de 7h à 18h. Toutes les activités dans le périmètre des installations sont interdites en dehors de ces horaires, sauf exceptionnellement pour permettre de procéder à des opérations de mise en sécurité, notamment en cas d'alerte cyclonique.
Constats : Selon l'exploitant, les activités de production du site ne fonctionnent que durant la plage horaire prescrite à l'arrêté préfectoral complémentaire du 26/04/2017 (de 7h00 à 18h00 du lundi au vendredi). Il a été constaté la présence d'un panneau à l'entrée du site indiquant les heures de fonctionnement du site (voir planche photographique en annexe 1 du présent rapport). Les horaires affichés s'étendent du lundi au vendredi de 7h00 à 16h00 et le samedi de 7h00 à 11h00 . L'inspection a vérifié les bulletins de livraison des matériaux vendus le jour de l'inspection. <u>Aucune vente n'a été réalisée avant 7h00, le jeudi 29/02/2024.</u> Interrogé sur l'ouverture du samedi, l'exploitant a indiqué à l'inspection que seule la vente de matériaux était réalisée le samedi matin et non la production.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est rappelé à l'exploitant que l'arrêté préfectoral complémentaire du 26/04/2017 n'autorise pas les activités le samedi et ne fait pas de distinctions entre les différentes activités exercées. Ainsi, toutes les activités sont concernées. La modification éventuelle des horaires d'ouvertures, notamment suite aux aménagements réalisés par l'exploitant sur ses émissions sonores, ne pourra être réalisée qu'à l'issue de l'instruction de son dossier de régularisation de ses activités et selon les nouvelles prescriptions applicables au site.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 30 jours

N° 4 : Bruit

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/08/2012, article 6.2
Thème(s) : Risques chroniques, nuisances sonores
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 14/06/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée : Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée : [...]
Constats : L'exploitant a présenté à l'inspection le rapport de mesure des émissions sonores du site, réalisé le 28 juillet 2023. Ces mesures sont conformes, y compris en ZR1. L'analyse des causes du dépassement relevé en ZR1, en juin 2023, détaillée dans le rapport de mesure acoustique est recevable.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Nature des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/08/2012, article 1.2.3
Thème(s) : Situation administrative, Consistance des installations
Prescription contrôlée : L'établissement comprenant [...] est organisé de la façon suivante : - des stockages de matériaux bruts et produits finis calibrés, - un concasseur à mâchoires, 2 broyeurs secondaires, 3 cribles et 13 transporteurs à bandes, - un atelier de mécanique pour l'entretien des engins de travaux et des camions de transport, - un local abritant des bureaux, - un pont bascule, - une plateforme étanche pour le stationnement des engins et des camions avec séparateur d'hydrocarbure, - un puits de prélèvement en nappe d'accompagnement de cours d'eau, - un bassin de décantation et de clarification pour les eaux de procédé de lavage, - un bassin de décantation et de clarification pour les eaux pluviales, - un transformateur de courant électrique.

Constats : Sur le plan des évolutions constatées, le site exploite actuellement des installations de traitement pour une puissance totale de 774,65kW, contre 535 kW autorisés par l'arrêté préfectoral du 16/08/2012. Les modifications constatées sur le site concernent : - le remplacement du concasseur d'origine par un concasseur C120, - l'ajout d'un scalpeur primaire et d'un brise roche sur le concasseur C120, - l'ajout d'un crible de lavage et d'une unité de clarification (avec 2 cuves), - la réalisation du bassin de récupération des eaux de ruissellement du site, - la réalisation de deux bassins de décantation pour les eaux de procédé de lavage. Concernant le puits de prélèvement en nappe, il a été constaté que le forage prévu dans l'arrêté d'autorisation initial (article 4.1.2 coordonnées : X = 55.44839815 Y = -21.29087851) n'a pas été réalisé par l'ancien exploitant. Par contre, il a été constaté qu'un forage a été réalisé par la société EXFORMAN, à proximité du clarificateur. Ce forage a fait l'objet d'une déclaration à l'inspection des installations classées en date du 14/04/2023 (coordonnées : X : 339022.33 Y : 7644837.99).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Les modifications et les évolutions du site seront intégrées au dossier de demande d'enregistrement attendu. Concernant le forage réalisé, l'exploitant procède à la déclaration de ce dernier auprès du BRGM, via le site dédié : https://duplos.developpement-durable.gouv.fr/#/
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 30 jours

N° 6 : Mesures de maîtrise des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/08/2012, article 7.5.5
Thème(s) : Risques accidentels, règles de gestion des stockages sur rétention
Prescription contrôlée : [...]. L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence.
Constats : Il a été constaté qu'une des rétentions utilisées par l'exploitant sur l'aire étanche ne disposait plus de volume utile (rétention pleine - voir planche photographique en annexe 1 du présent rapport).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant procède à la vidange de la rétention concernée et analyse la cause du trop plein.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 8 jours

N° 7 : Protection des milieux aquatiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/08/2012, article 4.3.3
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des ouvrages
Prescription contrôlée : La conception et la performance des installations de traitement [...] permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées [...].
Constats : Il a été constaté que le bassin de décantation des eaux pluviales du site était dégradé. Les canalisations d'entrée et de sorties sont obstruées et le géotextile est abîmé (voir planche photographique en annexe 1 au présent rapport). Par ailleurs, il a été constaté la détérioration des barrières de protection sur les bassins de décantation des eaux issues du procédé de lavage.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant procède aux réparations nécessaires sur le géotextile et procède au curage du bassin de décantation des eaux pluviales et au nettoyage des canalisations d'entrée et de sortie de ce bassin. L'exploitant procède aux réparations des barrières de protection des bassins de décantation des eaux issues du procédé de lavage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 30 jours